

VD_GERICHTE PE18.000318 vom 5. Juli 2019

VD Tribunal cantonal, 2019-07-05, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_PE18.000318

FR: VD_GERICHTE PE18.000318 du 5 juillet 2019

IT: VD_GERICHTE PE18.000318 del 5 luglio 2019

Erwägungen

E. 4

L'appelant conteste avoir agi par dol éventuel et en particulier avoir fait notifier le commandement litigieux en réaction à la requête de conciliation que la plaignante avait déposée le 12 octobre 2017. Selon lui, s'il a employé un moyen droit mal choisi, c'était sans intention dolosive, comme bénévole d'une association et sans disposer de connaissances juridiques particulières. Il se prévaut en outre d'un courrier de la Régie [...] pour justifier la prétention en lien avec les loyers futurs, ainsi que d'une

- 17 - prétention reconventionnelle que l'association a réclamée à la plaignante dans l'une des procédures civiles ouverte par cette dernière. Enfin, en audience, il a souligné la différence qu'il y aurait entre l'arrêt 6B_378/2016 du 15 décembre 2016 cité dans le jugement et le cas d'espèce.

E. 4.1

Se rend coupable de contrainte au sens de l'art. 181 CP, celui qui, en usant de violence envers une personne ou en la menaçant d'un dommage sérieux ou en l'entravant de quelque autre manière dans sa liberté d'action, l'aura obligée à faire, à ne pas faire ou à laisser faire un acte. Le bien juridiquement protégé par l'art. 181 CP est la liberté d'action, plus particulièrement la libre formation et le libre exercice de la volonté (ATF 141 IV 1 consid. 3.3.1 et jurisprudence citée). Alors que la violence consiste dans l'emploi d'une force physique d'une certaine intensité à l'encontre de la victime (ATF 101 IV 42 consid. 3a), la menace est un moyen de pression psychologique consistant à annoncer un dommage futur dont la réalisation est présentée comme dépendante de la volonté de l'auteur, sans toutefois qu'il soit nécessaire que cette dépendance soit effective (ATF 117 IV 445 consid. 2b; ATF 106 IV 125 consid. 2a) ni que l'auteur ait réellement la volonté de réaliser sa menace (ATF 105 IV 120 consid. 2a). La loi exige un dommage sérieux, c'est-à-dire que la perspective de l'inconvénient présenté comme dépendant de la volonté de l'auteur soit propre à entraver le destinataire dans sa liberté de décision ou d'action (ATF 120 IV 17 consid. 2a/aa). La question doit être tranchée en fonction de critères objectifs, en se plaçant du point de vue d'une personne de sensibilité moyenne (ATF 122 IV 322 consid. 1a; ATF 120 IV 17 consid. 2a/aa). Il peut également y avoir contrainte lorsque l'auteur entrave sa victime « de quelque autre manière » dans sa liberté d'action. Cette formule générale doit être interprétée de manière restrictive. N'importe quelle pression de peu d'importance ne suffit pas. Il faut que le moyen de contrainte utilisé soit, comme pour la violence ou la menace d'un dommage sérieux, propre à impressionner une personne de sensibilité

- 18 - moyenne et à l'entraver d'une manière substantielle dans sa liberté de décision ou d'action. Il s'agit donc de moyens de contrainte qui, par leur intensité et leur effet, sont analogues à ceux qui sont cités expressément par la loi (ATF 141 IV 437 consid. 3.2.1; ATF

137 IV 326 consid. 3.3.1; ATF 134 IV 216 consid. 4.2; ATF 119 IV 301 consid. 2a). La contrainte n'est contraire au droit que si elle est illicite (ATF 120 IV 17 consid. 2a et les arrêts cités), soit parce que le moyen utilisé ou le but poursuivi est illicite, soit parce que le moyen est disproportionné pour atteindre le but visé, soit encore parce qu'un moyen conforme au droit utilisé pour atteindre un but légitime constitue, au vu des circonstances, un moyen de pression abusif ou contraire aux mœurs (ATF 137 IV 326 consid. 3.3.1; ATF 134 IV 216 consid. 4.1; ATF 120 IV 17 consid. 2a/bb). Pour une personne de sensibilité moyenne, faire l'objet d'un commandement de payer d'une importante somme d'argent est, à l'instar d'une plainte pénale, une source de tourments et de poids psychologique, en raison des inconvénients découlant de la procédure de poursuite elle-même et de la perspective de devoir peut-être payer le montant en question. Un tel commandement de payer est ainsi propre à inciter une personne de sensibilité moyenne à céder à la pression subie, cas échéant, donc à l'entraver d'une manière substantielle dans sa liberté de décision ou d'action (cf. ATF 120 IV 17 consid. 2 aa; ATF 96 IV 58 consid. 3). Certes, faire notifier un commandement de payer lorsqu'on est fondé à réclamer une telle somme est licite. En revanche, utiliser un tel procédé comme moyen de pression pour dissuader la personne visée d'agir correctement par exemple dans sa profession est clairement abusif, donc illicite (cf. ATF 115 III 18 consid. 3 et SJ 1987 p. 156 ss). Il est donc concevable qu'une tentative de contrainte soit réalisée lorsqu'un commandement de payer d'un montant important est notifié, que le poursuivi allègue que la créance est manifestement inexistante et que le procédé a pour but de pousser le poursuivi à adopter un certain comportement (au sujet de la contrainte susceptible d'être réalisées par un commandement de payer, cf.

- 19 - TF 6B_1086/2015 du 3 juin 2016; TF 6B_447/2014 du 30 octobre 2014; TF 6B_281/2013 du 16 juillet 2013; TF 6S.853/2000 du 9 mai 2001 et TF 6S.874/1996 du 26 février 1997). Sur le plan subjectif, il faut que l'auteur ait agi intentionnellement, c'est-à-dire qu'il ait voulu contraindre la victime à adopter le comportement visé en étant conscient de l'illicéité de son comportement ; le dol éventuel suffit (ATF 120 IV 17 consid. 2c). Selon l'art. 22 CP, le juge peut atténuer la peine si l'exécution d'un crime ou d'un délit n'est pas poursuivie jusqu'à son terme ou que le résultat nécessaire à la consommation de l'infraction ne se produit pas ou ne pouvait pas se produire (al. 1). Il y a tentative si l'auteur a réalisé tous les éléments subjectifs de l'infraction et manifesté sa décision de la commettre, alors que les éléments objectifs font en tout ou partie défaut (TF 6B_54/2011 du 26 avril 2011). Lorsque la victime ne se laisse pas intimider et n'adopte pas le comportement voulu par l'auteur, ce dernier est punissable de tentative de contrainte (ATF 129 IV 262; ATF 106 IV 125 consid. 2b).

E. 4.2

En l'espèce, contrairement à ce qu'il prétend, c'est bien chronologiquement en réaction aux revendications de la plaignante que l'appelant a fait notifier à celle-ci un commandement de payer. Il observe lui-même dans sa déclaration d'appel que l'accord partiel trouvé à l'audience de conciliation du 21 novembre 2017 ne portait pas seulement sur l'action possessoire de la plaignante et, comme on vient de le voir, d'autres litiges étaient inévitables et prévisibles ensuite du licenciement avec effet immédiat de cette dernière intervenu peu avant. Le commandement de payer en cause devait donc également servir comme moyen de pression pour infléchir la plaignante dans ses démarches en cours ou à intervenir. Or, comme l'a constaté le premier juge, seuls les arriérés de loyers, les éventuels prélèvements illicites (qui ont fait l'objet de la prétention reconventionnelle dont se prévaut l'appelant) et

la facture de [...] pouvaient éventuellement être directement réclamés à M. _____, ce qui - 20 - représentait un montant légèrement inférieur à 50'000 fr., soit un montant près de 8 fois inférieur à celui effectivement réclamé. Le refus de la subvention de l'OFAS n'était, de l'aveu du prévenu aux débats, pas uniquement lié à d'éventuelles carences imputables à la plaignante et pouvait dès lors apparaître injustifié ou précipité, tout comme le poste relatif au salaire dû au personnel en cas de fermeture pour cause d'expulsion des locaux. Mais surtout, le poste relatif aux loyers à payer jusqu'à la fin du bail en raison du risque d'expulsion était totalement hypothétique. Le montant de 283'150 fr. allégué à ce titre était fantaisiste et totalement prématuré, de surcroît au vu de l'accord intervenu avec la Régie par la suite. La cause de cette créance ne figurait du reste pas dans le commandement de payer. L'appelant ne peut en outre pas se prévaloir du courrier de la Régie [...] reçu le 20 octobre 2017, qui mentionne expressément que des dommages-intérêts seraient demandés jusqu'à la relocation, mais au plus tard jusqu'à l'échéance contractuelle du bail, ce qui n'excluait aucunement de trouver un tiers repreneur, respectivement un accord. Ainsi, manifestement, les prétentions de l'association ont été largement exagérées – selon les termes du jugement, "pour faire feu de tout bois" – dans le but de faire craindre à la plaignante les conséquences de l'action civile qu'elle avait introduite, respectivement de celles à intervenir. Il s'agit à l'évidence d'un procédé illicite. Quoiqu'en dise l'appelant, celui-ci dirigeait une fiduciaire et n'ignorait dès lors pas les effets d'un commandement de payer et la nécessité d'élever par ce biais des prétentions légitimes. Les causes énoncées dans la réquisition de poursuite confirment cette relative maîtrise juridique. On peut certes donner acte à l'appelant que l'enquête se poursuit à l'encontre de la plaignante ensuite des plaintes que l'association a déposées contre elle et de l'arrêt de la Chambre des recours pénale du 28 mars 2019, et que l'éventualité qu'elle ait commis des infractions ne peut pas être écartée à ce stade. Il n'en demeure pas moins que le commandement de payer a été retiré et l'appelant admet ainsi implicitement que la réquisition de poursuite était infondée et ne servait pas, comme il le prétend, à interrompre la prescription. Il était bien davantage de nature à exercer une pression sur la partie adverse.

- 21 - L'appelant ne peut donc pas se prévaloir des démarches judiciaires entreprises à l'encontre de la plaignante pour plaider sa bonne foi. En particulier, le fait que l'association ait réclamé reconventionnellement le montant de 19'100 fr. en raison de prélèvement indus que la plaignante aurait faits et les diverses prétentions qui ont été émises dans la procédure pénale précitée ne modifient en rien l'appréciation du procédé illicite consistant à faire notifier un commandement de payer pour un montant exorbitant sans rapport avec une créance réelle. La poursuite ayant été retirée, les autres démarches judiciaires accomplies par l'association ne sont définitive pas déterminantes. En conclusion, le prévenu doit être sanctionné pour un procédé abusif isolé dans le cadre de relations juridiques plus larges que la Cour n'a pas à trancher ici. Enfin, même si dans son arrêt 6B_378/2016 du 15 décembre 2016 cité par le jugement, le Tribunal fédéral n'a pas tranché la question de savoir s'il était admissible de réclamer l'ensemble des loyers dus jusqu'à l'échéance d'un bail de 10 ans, cela ne change en rien le caractère purement hypothétique d'une telle prétention en l'espèce. L'appréciation du premier juge doit ainsi être confirmée, et avec elle la condamnation de F. _____ pour tentative de contrainte.

E. 5

L'appelant invoque encore une inégalité de traitement avec sa coprévenue X. _____, qui a été acquittée. Ce moyen est toutefois inconsistant dès lors que chaque prévenu est jugé

selon ses connaissances et ses intentions. En l'occurrence, il est établi que c'est le prévenu qui est à l'origine de la réquisition de poursuite, qu'il a fait signer à la secrétaire de l'association ladite réquisition en lui fournissant des explications circonstanciées et que cette dernière lui a fait confiance en raison de sa profession notamment. C'est donc en vain que l'appelant invoque l'acquiescement de sa coprévenue.

- 22 -

E. 6

F. _____, qui a conclu à son acquiescement, ne conteste pas formellement la sanction prononcée à son encontre. Examinée d'office, celle-ci a été fixée en application des critères légaux à charge et à décharge et conformément à la culpabilité ainsi qu'à la situation personnelle du prévenu (art. 47 CP). La peine pécuniaire de 20 jours- amende à 90 fr. le jour prononcée par le Tribunal de police est ainsi adéquate et doit être confirmée. Enfin, les conditions à l'octroi du sursis sont remplies, la durée du délai d'épreuve pouvant être fixée au minimum légal.

E. 7

L'appelant, qui a succombé en première instance, s'est à juste titre vu condamné à assumer l'entier des frais de procédure, conformément à l'art. 426 al. 1 CPP, et n'a dès lors pas droit à une indemnité au sens de l'art. 429 CPP.

E. 8

Au vu de ce qui précède, l'appel doit être rejeté et le jugement entrepris confirmé. Le conseil d'office de M. _____ a produit une liste d'opérations dont il n'y a pas lieu de s'écarter, si ce n'est pour y ajouter le temps consacré à l'audience d'appel. C'est donc un montant de 722 fr. 45, correspondant à 3 heures au tarif horaire de 180 fr., à 2% de débours forfaitaires, à 120 fr. de vacation et à 51 fr. 65 de TVA qui sera alloué à Me Michel Dupuis pour la procédure d'appel. Vu l'issue de la cause, les frais de la procédure d'appel, par 2'962 fr. 45, constitués en l'espèce des émoluments de jugement et d'audience, par 2'240 fr. (art. 21 al. 1 et 2 TFIP), et de l'indemnité allouée au défenseur d'office de l'appelant (art. 422 al. 1 et 2 let. a CPP), par 722

- 23 - fr. 45, seront mis à la charge de F. _____, qui succombe (art. 428 al. 1 CPP).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.